



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2026-03-00173 DU 31 MARS 2026 portant autorisation d'opérations de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles et de la biodiversité dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00002 du 01 juillet 2025 portant fixation de la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne en date du 29 janvier 2026 ;

VU la consultation du public organisée du 03 mars au 23 mars 2026 inclus en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du Code de l'environnement n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDÉRANT la forte fructification forestière de l'automne dernier et l'incidence sur les naissances de sangliers ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la biodiversité de la surpopulation de sangliers et le besoin urgent de réduire les populations ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la multitude des demandes des exploitants agricoles, sollicitant en urgence l'intervention des lieutenants de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent durant la période des semis ;

CONSIDÉRANT la croissance exceptionnelle des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers et qu'il convient de prévenir au plus vite ces dommages durant les périodes sensibles ;

CONSIDÉRANT que les 32 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté général autorisant les chasseurs à pratiquer des tirs de destruction de l'espèce sanglier de jour uniquement en complément des tirs de nuit pratiqués par les lieutenants de louveterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dégâts causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 2026, uniquement sur les parcelles agricoles subissant des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Déclaration préalable

La déclaration est faite par le détenteur du droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée. Elle doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté et doit être adressée à : la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne – Service environnement et forêt – 82 Rue du Commandant Hugueny – CS 92087 – 52903 Chaumont cedex 9 ou par messagerie à : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr.

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession du récépissé de la déclaration mentionnée ci-dessus et de son permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours.

Article 3 : Horaires et modalités

- Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût ou à l'approche, à partir de 1 heure avant l'heure locale de lever du soleil, jusqu'à 1 heure après son coucher.

- Ces tirs sont autorisés tous les jours à l'exception du mercredi.

- Ces tirs sont autorisés jusqu'au 31 mai 2026, sous réserve d'obtention du récépissé de la déclaration du directeur départemental des territoires.

- Les tirs sont effectués uniquement à l'aide d'arme de chasse autorisée et à balles, par des tirs fichants et en veillant au respect des mesures de sécurité.

L'emploi sur l'arme d'une optique à vision nocturne ou thermique est interdit.

Tout déplacement avec arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur reste responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.


- Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 100 ha.
- Toute opération doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu des prélèvements en fin de période suivant l'annexe 2 du formulaire intitulé « Compte-rendu des prélèvements de sangliers pour l'année 2026 ».
- Les animaux tués au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire.
- Le transport de la venaison est autorisé uniquement du lieu de prélèvement au domicile du tireur ou de l'exploitant agricole du fonds sur lequel l'animal a été prélevé.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au :

- Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne
- Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Marne.

La préfète



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.